Nations Unies FCCC/SBI/2026/L.14

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 novembre 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Soixante-cinquième session
Antalya, 9-14 novembre 2026
Point 10 e) de l'ordre du jour
Questions relatives à l'adaptation
Directives concernant les communications relatives à l'adaptation

Directives concernant les communications relatives à l'adaptation

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a rappelé la décision 4/CMA.7, en particulier le paragraphe 5 de celle-ci, dans lequel il a été invité à continuer, à sa soixante-quatrième session, d'étudier la question du moment opportun pour lancer les travaux consistant à faire le point sur les directives concernant les communications relatives à l'adaptation figurant dans la décision 9/CMA.1 et, si nécessaire, à les réviser[1].

2. Le SBI s'est félicité de la traduction, de l'anglais vers toutes les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des directives supplémentaires élaborées par le Comité de l'adaptation, à utiliser facultativement par les Parties pour communiquer des informations conformément aux éléments susceptibles de figurer dans les communications relatives à l'adaptation[2].

3. Le SBI a souligné qu'il était utile que les Parties veillent à la cohérence des informations communiquées dans leurs plans nationaux d'adaptation, leurs communications relatives à l'adaptation, leurs contributions déterminées au niveau national, leurs rapports biennaux au titre de la transparence et leurs communications nationales, tout en gardant à l'esprit le caractère volontaire et flexible des communications relatives à l'adaptation.

4. Le SBI a invité les Parties à soumettre, via le portail des communications[3], au plus tard le 1er septembre 2027, des informations supplémentaires sur l'expérience, les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'application des directives figurant dans la décision 9/CMA.1.

5. Le SBI a prié le secrétariat de lui rendre compte oralement, à sa soixante-sixième session (juin 2027), de l'état d'avancement, à cette date, de la soumission des informations visées au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Le SBI a également prié sa Présidente d'organiser, à sa soixante-sixième session, un débat informel entre les Parties et les membres du Comité de l'adaptation, du Groupe consultatif d'experts et du Groupe d'experts des pays les moins avancés, qui serait l'occasion d'échanger des informations sur l'expérience, les bonnes pratiques et les leçons tirées de

[1] Voir le document FCCC/SBI/2026/15 (par. 69), qui précise que le SBI a décidé, à sa soixante-quatrième session, de poursuivre l'examen de la question à la présente session.
[2] Conformément à la demande formulée dans la décision 4/CMA.7, par. 3. Les directives sont disponibles à l'adresse https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/adaptation-communications.
[3] https://submissions.unfccc.int.

Merci de recycler

l'application des directives figurant dans la décision 9/CMA.1, et serait également ouvert à la participation des entités non Parties.

7. Le SBI a décidé de continuer, à sa soixante-sixième session, d'étudier la question du moment opportun pour initier les activités suivantes :

a) Prier le secrétariat d'établir, pour examen à sa [numéro] session ([mois et année de la session]), compte tenu des informations visées au paragraphe 4 ci-dessus, une version actualisée du rapport de synthèse sur l'expérience de l'application des directives figurant dans la décision 9/CMA.1[4], rapport initialement élaboré pour examen à sa soixante-deuxième session ;

b) Faire le point sur les directives figurant dans la décision 9/CMA.1 et, si nécessaire, les réviser, en tenant compte des informations visées au paragraphe 4 ci-dessus et du rapport de synthèse visé au paragraphe 7 a) ci-dessus, à sa [numéro] session ([mois et année de la session]).

8. Le SBI a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 7 a) ci-dessus.

9. Le SBI a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les conclusions susmentionnées soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

[4] FCCC/SBI/2025/9.